

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.565 du 29 septembre 2014

G./A.212.276/VI-20.187

En cause : **1. l'association sans but lucratif Association de techniciens professionnels du spectacle,**
2. l'association sans but lucratif Union des artistes du spectacle,
3. l'association sans but lucratif Fédération des auteurs compositeurs interprètes réunis,
4. BOUCHARD Romain,
5. DECARPENTRIES Julie,
6. DELINAOUMIS Jean-Christophe,
7. NOTO Mickaël,

ayant élu domicile chez
Me Eliot HUISMAN, avocat,
rue de Bordeaux, n° 49,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Ministre de l'Emploi,

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux, n° 227,
1030 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 avril 2014, l'association sans but lucratif Association de techniciens professionnels du spectacle, l'association sans but lucratif Union des artistes du spectacle, l'association sans but lucratif Fédération des auteurs compositeurs interprètes réunis, Romain BOUCHARD, Julie DECARPENTRIES, Jean-Christophe DELINAOUMIS et Mickaël NOTO demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de "l'article 2 de l'arrêté ministériel du 7 février 2014 «modifiant les articles 1^{er}, 10, 31 et 71 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage» [...], modifiant l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 [précité] en ce qu'il exclut de son champ d'application les travailleurs exerçant des activités techniques dans le

secteur artistique, et qu'il durcit les conditions d'accès au chômage pour les travailleurs du secteur artistique".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier Auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 28 août 2014 fixe l'affaire à l'audience du 24 septembre 2014 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Mes Eliot HUISMAN et Serge BIRENBAUM, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Laure DEMEZ, loco Me Gilbert DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Afin de permettre l'accès au chômage des travailleurs concernés par l'intermittence, la réglementation a prévu pour certaines prestations artistiques une règle dérogeant au régime de droit commun de l'assurance-chômage. L'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage permet ainsi la prise en compte, pour cette catégorie de

prestations, d'une forme de rémunération à la tâche alors que le demandeur d'allocations de chômage doit, en règle, justifier d'un certain nombre de journées de travail rémunérées pour lesquelles des cotisations sociales ont été payées.

Jusqu'au 1^{er} avril 2014, l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 précité disposait que:

" Pour l'artiste-musicien et l'artiste du spectacle, une prestation journalière de travail de moins de 5,77 heures est prise en considération comme une journée de travail si la rémunération brute perçue est au moins égale à 1/26^{ème} de :
1° 772,51 EUR pour l'artiste âgé de 21 ans au moins;
2° 575,63 EUR pour l'artiste âgé de moins de 21 ans.
Ces montants sont liés à l'indice-pivot 103,14 en vigueur le 1^{er} juin 1999 (base 1996 = 100), suivant les règles fixées à l'article 113 de l'arrêté royal."

Cette règle, aussi dénommée la "règle du cachet", permettait aux travailleurs du secteur artistique de valoriser les journées de travail de moins de 5,77 heures, mais également de convertir les montants gagnés "au cachet" en équivalents "jours" pour pouvoir justifier le nombre de jours nécessaire prévu à l'article 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et bénéficier ainsi d'allocations de chômage.

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 était libellé comme étant applicable aux artistes-musiciens et aux artistes du spectacle. Bien qu'elle y fasse référence, la législation ne définit pas ce qu'est un artiste-musicien ou un artiste du spectacle. Selon les requérantes, qui ne sont pas contredites par la partie adverse, à partir de 2003, et conformément à la volonté du législateur qui était d'étendre le champ d'application de la sécurité sociale des travailleurs salariés aux travailleurs du secteur artistique, l'ONEM a interprété largement le champ d'application de la règle du cachet, et a admis que les notions d'artiste-musicien et d'artiste de spectacle englobaient tant les artistes payés à la prestation que les techniciens du spectacle et certains créateurs exerçant dans le milieu du spectacle (tels les costumiers, scénographes, décorateurs...)

Toutefois, le 19 décembre 2011, fut rendue publique une circulaire de l'ONEM où il est mentionné que la "règle du cachet" ne s'applique pas aux non-artistes, même s'ils sont occupés dans le secteur du spectacle et payés à la prestation.

Les requérantes mentionnent que, dès lors, à partir de 2011, suite aux nombreuses décisions de refus d'application de la règle du cachet à leur situation, de nombreux techniciens du secteur artistique ont introduit des recours devant les Tribunaux du Travail. Elles joignent à leur dossier un avis de l'auditeur du Travail près le Tribunal du Travail de Bruxelles ainsi qu'un jugement de ce tribunal. Par un

courrier du 18 juillet 2014, elles ont communiqué au greffe deux arrêts de la Cour du Travail de Bruxelles et un jugement du Tribunal du Travail de Bruxelles. Il résulte de ces pièces que l'Auditorat du Travail a conclu que l'exclusion des techniciens du spectacle du champ d'application de la règle du cachet constituait une discrimination inacceptable entre les artistes du spectacle et les techniciens du spectacle dès lors que leurs conditions de travail étaient identiques, et que le Tribunal du Travail, suivant la position de l'Auditorat du Travail, a fait droit aux demandes des artistes et techniciens du spectacle. La Cour du Travail juge, quant à elle, que la distinction opérée par l'ONEM entre l'artiste et le technicien ou d'autres intervenants n'est pas pertinente et que "ce qui importe, c'est l'apport spécifique à un processus de création, d'exécution ou d'interprétation d'une œuvre d'art".

A partir de 2013 plusieurs modifications du statut de l'artiste sont apportées dans les textes suivants:

- La loi-programme du 26 décembre 2013 (M.B. 31 décembre 2013, p. 103976), comprenant un chapitre 2 "Statut social des artistes" (art. 21 à 24);
- L'arrêté royal du 7 février 2014 modifiant les articles 27, 37, 71 bis, 116 et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, insérant un article 48bis et abrogeant un article 74bis dans le même arrêté et modifiant l'article 13 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise (M.B. 20 février 2014, p. 13833);
- L'arrêté ministériel du 7 février 2014 modifiant les articles 1^{er}, 10, 31 et 71 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage (M.B., 20 février 2014, édition 2, p. 13839), dont l'article 2 constitue l'acte attaqué.

Les requérants mentionnent que, lors des débats en Commission des Affaires sociales de la Chambre des Représentants du 3 décembre 2013, la Ministre des Affaires sociales a justifié l'exclusion des techniciens comme suit :

- " L'exclusion des techniciens, ainsi que des cadres administratifs, de ce statut des artistes se justifie dans la mesure où les partenaires sociaux eux-mêmes en ont décidé ainsi, à l'unanimité. Ils ont choisi de travailler sur la base de profils d'activité, et non dans une logique de secteurs. (Débats en Commission des Affaires sociales de la Chambre des Représentants, Doc. Parl. 3 décembre 2013, DOC 53 3071/020, p. 13)."

Sur l'arrêté ministériel attaqué alors en projet, la section de législation, saisie d'une demande d'avis dans un délai d'un mois, a donné un avis n° 54.955/1 le 21 janvier 2014 (sans observation).

Auparavant, l'avis du Comité de gestion de l'ONEM avait été sollicité par la Ministre de l'Emploi, par un courrier du 12 juillet 2013. Cette demande comprend

une note exposant les motifs des modifications réglementaires envisagées. Un avis positif a été rendu le 3 octobre 2013.

L'arrêté attaqué a été publié au Moniteur du 20 février 2014 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2014.

L'arrêté royal du 7 février 2014 précité est également entrepris devant le Conseil d'Etat par deux recours enrôlés sous les numéros G./A.212.277/VI-20.188 (suspension et annulation) et G./A.212.234/VI-20.184 (annulation seule).

IV. RECEVABILITE RATIONE TEMPORIS

La partie adverse conteste la recevabilité *ratione temporis* du recours.

L'acte attaqué a été publié au moniteur belge le 20 février 2014. Le dernier jour utile pour l'introduction du recours était le mardi 22 avril 2014, le lundi 21 avril 2014 étant un jour férié.

Le cachet de la poste fait foi de l'introduction de la requête à la date du 22 avril 2014. Celle-ci a donc été introduite dans les délais.

L'exception d'irrecevabilité doit, en conséquence, être rejetée.

V. INTERET A AGIR

V. 1. Thèses des parties

Les parties requérantes justifient l'intérêt de chacune d'elles au recours de la manière suivante :

- " a) Les trois premiers requérants ont intérêt au recours en ce que la mesure attaquée porte atteinte à leur objet social :
- L'Association de Techniciens Professionnels du Spectacle a.s.b.l. a pour objet le droit, la défense et la promotion des techniciens professionnels du spectacle (article 3 des statuts : «L'association a pour objet : droit, défense et promotion des techniciens professionnels du spectacle» - pièce 2).
- L'Union des Artistes du Spectacle a.s.b.l. a notamment pour objet de «resserrer entre les artistes du spectacle les liens de solidarité professionnelle et de confraternité» et «d'assurer la défense, entre autres, morale, des professions des membres» (article 3 des statuts de l'Union des Artistes du Spectacle - pièce 3);
- La Fédération des Auteurs Compositeurs Interprètes Réunis a.s.b.l. a notamment pour but «le soutien, sous toute forme que ce soit, des activités et des acteurs du secteur artistique en Fédération Wallonie-Bruxelles, au profit d'une société culturellement épanouie. L'association se pose en organisme fédérateur et représentatif des Auteurs, Compositeurs et Interprètes en Fédération

Wallonie-Bruxelles» (article 3 des statuts de la Fédération des Auteurs Compositeurs Interprètes Réunis - pièce 4) ;

La mesure attaquée, en ce qu'elle exclut les techniciens du secteur artistique du champ d'application de la règle du cachet, et/ou en ce qu'elle rend plus difficile les conditions d'accès à la règle du cachet, en termes de revenus professionnels, porte atteinte aux objets sociaux des trois premiers requérants.

Ils ont donc intérêt au recours.

b) Les quatrième et cinquième requérants sont techniciens du spectacle.

Leur situation est directement affectée par la réglementation attaquée :

Monsieur Romain BOUCHARD est technicien et travaille comme tel dans le secteur artistique. Il exerce ses activités dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision) où, selon la demande, il occupe des fonctions qui sont tantôt liées à la photographie, tantôt à la mise en place des décors sur les lieux de tournage. Il ne bénéficie actuellement pas d'allocations de chômage;

Madame Julie DECARPENTRIES travaille dans le secteur artistique. Elle exerce ses activités dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision) où selon la demande, elle occupe des fonctions artistiques qui sont tantôt liées à la réalisation, au casting ou aux repérages. Elle ne bénéficie actuellement pas d'allocations de chômage.

En 2011, Monsieur BOUCHARD et Madame DECARPENTRIES ont introduit une demande d'allocations de chômage sur la base de la règle du cachet. L'ONEM leur a refusé le bénéfice de la règle du cachet.

Ils ont dès lors chacun introduit un recours contre les décisions de l'ONEM devant le Tribunal du Travail de Bruxelles.

Par un jugement du 28 juin 2013 (pour Monsieur BOUCHARD) et un jugement du 3 septembre 2013 (pour Madame DECARPENTRIES), le Tribunal du Travail a considéré que c'était à tort qu'ils auraient été exclus du bénéfice de la règle du cachet.

L'ONEM a fait appel de ces décisions.

Elles sont actuellement pendantes devant la Cour du Travail de Bruxelles.

Au cas où la Cour du Travail de Bruxelles leur donnerait tort, ils seraient contraints d'introduire une nouvelle demande sur la base de la nouvelle réglementation.

Or, la nouvelle réglementation en l'état les exclut du bénéfice de la règle du cachet.

Ils ont donc intérêt au recours.

Monsieur BOUCHARD a d'ailleurs pris la décision d'introduire, ne fût-ce qu'à titre conservatoire, une nouvelle demande d'allocations sur la base de la règle du cachet.

c) Les sixième et septième requérants sont des techniciens du secteur artistique.

Monsieur Jean-Christophe DELINAOUIS est machiniste, principalement dans le secteur du cinéma;

Monsieur Mickaël NOTO est technicien et travaille comme tel tant dans le secteur artistique qu'en dehors de celui-ci. Il a notamment une formation comme régisseur son (technicien chargé de la gestion du son lors d'événements et de concerts).

Ils ne bénéficient actuellement pas d'allocations de chômage.

Cela étant, leurs prestations sont caractérisées par le fait qu'elles sont généralement ponctuelles et irrégulières, et généralement rémunérées à la prestation («au cachet»).

Dans ces circonstances, vu les conditions de travail qu'ils connaissent, la seule manière d'accéder utilement aux allocations de chômage sera de fonder leur demande sur la règle du cachet.

Or, la nouvelle réglementation, en ce qu'elle exclut les techniciens du secteur artistique, leur porte préjudice dès lors qu'elle les exclut du bénéfice de la règle du cachet, et ils ont donc intérêt à en demander l'annulation telle que visée au dispositif.

Les sixième et septième requérants ont donc intérêt au recours."

La partie adverse conteste l'intérêt au recours des trois premières parties requérantes de la manière suivante :

" Les 3 premières parties requérantes justifient leur intérêt à agir en renvoyant à leurs objets statutaires.
Selon l'article 3 de ses statuts, la première partie requérante aurait pour objet social (la pièce 2 annexée à la requête est toutefois illisible !) : «droit, défense et promotion des techniciens professionnels du spectacle».
Selon l'article 3 de ses statuts, la deuxième partie requérante a pour objet social, notamment: «1. De resserrer entre les artistes du spectacle les liens de solidarité professionnelle et de confraternité, 2. d'assurer la défense, entre autres, morale, des professions, des membres (...)».
Selon l'article 3 de ses statuts, la troisième partie requérante a pour objet social : «le soutien, sous toute forme que ce soit, des activités et des acteurs du secteur artistique en Fédération Wallonie-Bruxelles, au profit d'une société culturellement épanouie. L'association se pose en organisme fédérateur et représentatif des Auteurs, Compositeurs et Interprètes en Fédération Wallonie-Bruxelles».
Les 3 premières parties requérantes n'établissent pas à suffisance, in concreto et pièces justificatives à l'appui, que les dispositions querellées affectent directement et défavorablement l'objectif qu'elles se sont données pour mission de défendre, de sorte qu'elles ne justifient pas d'un intérêt à agir."

V.2. Décision du Conseil d'Etat

Il résulte des termes des statuts de la première partie requérante en ce qu'ils mentionnent que "L'association a pour objet : droit, défense et promotion des techniciens professionnels du spectacle" que celle-ci a intérêt au recours, dès lors que l'un des griefs de la requête porte sur l'exclusion des techniciens du milieu artistique du champ d'application de l'arrêté ministériel litigieux, d'une manière que les requérantes prétendent notamment être contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination et qui a pour conséquence non contestée que les prestations effectuées par lesdits techniciens ne sont pas prises en compte pour l'admissibilité au chômage. En outre, l'article 2 de l'arrêté ministériel attaqué revoit, d'une manière que les requérantes prétendent moins favorables, certaines des règles particulières du calcul des journées de travail et des journées assimilées, pour les travailleurs qui ont effectué des activités artistiques, en sorte que les deuxième et troisième parties requérantes ont également intérêt au recours. L'objet statutaire de la deuxième partie requérante comprend, en effet, celui "d'assurer la défense, entre autres, morale, des professions, des membres" et celui de la troisième requérante "le soutien, sous toute forme que ce soit, des activités et des acteurs du secteur artistique en Fédération Wallonie-Bruxelles, au profit d'une société culturellement épanouie. L'association se pose en organisme fédérateur et représentatif des Auteurs, Compositeurs et Interprètes en Fédération Wallonie-Bruxelles".

L'intérêt au recours n'est pas contesté en ce qui concerne les quatrième, cinquième, sixième, et septième parties requérantes. Il est établi eu égard aux activités de techniciens du spectacle et du milieu artistique que ces personnes exercent.

La demande de suspension est recevable pour chacune des parties requérantes.

VI. CONDITION LIEE A L'URGENCE

VI.1. Thèses des parties

A. Requête

Les parties requérantes justifient l'urgence en faisant valoir que le délai de traitement des demandes en annulation au Conseil d'Etat est tel qu'un technicien du spectacle qui entrerait dans les conditions pour bénéficier d'allocations de chômage sur la base de la règle du cachet avant l'annulation éventuelle de la disposition par le Conseil d'Etat se verra refuser sa demande alors même que la disposition sur laquelle sa demande sera refusée est discriminatoire. Elles ajoutent que l'inégalité de traitement entre les techniciens du secteur artistique et les travailleurs du secteur artistique constitue une inconstitutionnalité manifeste et reconnue et qu'en pratiquant une telle discrimination, la Ministre restreint le bénéfice d'un droit fondamental prévu à l'article 23 de la Constitution et auquel une obligation de standstill est accrochée.

Elles soutiennent que la suspension de la mesure attaquée est indispensable car elle seule permettrait à des requérants d'introduire, dans l'attente d'une annulation, une demande d'allocations de chômage alors que, en l'absence de suspension, ces personnes ne pourraient l'introduire utilement. Or, s'ils attendent les résultats d'un arrêt en annulation, ils ne pourront, au moment de l'arrêt, rétroactivement demander des allocations de chômage. En termes de plaidoirie, ils ajoutent que l'accès aux allocations de chômage conditionne l'accès aux structures de la sécurité sociale.

Selon elles, seule la suspension de la mesure attaquée permettra d'éviter d'instaurer un traitement discriminatoire entre plusieurs catégories de citoyens, à savoir les artistes et les techniciens travaillant dans les mêmes conditions.

Elles exposent, enfin, que la suspension ne présente pas de risque majeur de déséquilibre dans la balance des intérêts en présence dès lors que si la suspension n'était pas suivie d'annulation, l'ONEM pourrait, le cas échéant, agir en répétition des allocations octroyées illégalement.

B. Note d'observations

La partie adverse conteste l'urgence à statuer. Elle rappelle que l'article 6 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat (M.B., 3 février 2014) a supprimé la notion de "risque de préjudice grave difficilement réparable" en y substituant la notion d'"urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation" comme condition de fond à remplir pour que la suspension d'un acte ou règlement puisse être ordonnée. La partie adverse se réfère aux travaux préparatoires de la loi du 20 janvier 2014 précitée, qui indiquent que la notion d'"urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation" doit être appréhendée et appréciée au regard de la jurisprudence développée par les juridictions de l'ordre judiciaire en matière de référé, tout en tenant compte, cependant, des circonstances propres aux contentieux objectif du Conseil d'Etat (Commentaire des articles, Doc. Parl., Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2277/1, p. 13). Elle expose que l'urgence sera établie, selon ces travaux préparatoires, si le requérant ne peut souffrir d'attendre l'issue d'une telle procédure pour obtenir sa décision, sous peine de se trouver dans "une situation aux conséquences dommageables irréversibles" (cfr G. WERQUIN, "L'urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation", La tribune spéciale : la réforme de la procédure devant le Conseil d'Etat, 28 février 2014, p. 6)". Elle fait encore valoir que le principe suivant lequel la charge de preuve repose sur le demandeur en suspension, consacré précédemment par le Conseil d'Etat à propos du risque de préjudice grave et difficilement réparable, demeure d'application.

En l'espèce, la partie adverse estime qu'en se bornant à des allégations théoriques et hypothétiques, préjugant de décisions prises par l'ONEM, nullement étayées par le moindre document probant et élément concret, les parties requérantes ne démontrent pas dans leur requête, qu'in concreto l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal.

La partie adverse soulève également que le seul préjudice allégué par les parties requérantes est leur préjudice financier résultant de "probables refus d'allocations de chômage et droit à celles-ci pendant la procédure en annulation". Or, il ne s'agit là que d'un préjudice hypothétique rejeté par le Conseil d'Etat. La partie adverse expose, en se référant à "une jurisprudence constante" du Conseil et à la jurisprudence développée par les juridictions de l'ordre judiciaire en matière de référé,

que le préjudice financier n'est pas difficilement réparable puisqu'il peut être entièrement compensé par des dommages et intérêts.

Elle estime dès lors que l'urgence n'est pas établie.

VI.2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit:

" Art. 17. § 1^{er}. La section du contentieux administratif est seule compétente pour ordonner par arrêt, les parties entendues ou dûment appelées, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§ 1^{er} et 3, et pour ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire.

Cette suspension ou ces mesures provisoires peuvent être ordonnées à tout moment:

1° s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;

2° et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué.

[...]

§ 2. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête."

Il appartient à la partie requérante de justifier cette urgence de manière concrète, par un exposé des faits justifiant ladite urgence.

En l'espèce, les requérantes n'invoquent l'urgence qu'en ce que la disposition litigieuse ne permet pas ou ne permet plus aux techniciens du secteur artistique de pouvoir bénéficier de la règle du calcul des journées de travail basées sur une rémunération à la tâche. En ce que la disposition litigieuse revoit la règle de calcul contenue à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, en remplaçant les montants qui y étaient mentionnés par "le salaire mensuel de référence visé à l'article 5" du même arrêté, les requérantes ne justifient aucunement l'urgence à statuer.

Dans la mesure où elles invoquent l'urgence, les parties requérantes la justifient par ce qui s'analyse, en réalité, comme un risque de préjudice financier. Or, un tel risque est, en soi, réparable puisque le dommage éventuel peut être compensé par des dommages et intérêts ou par une indemnité réparatrice. Il ne peut, certes, pas être exclu *a priori* qu'un préjudice financier entraîne directement d'autres conséquences dommageables, importantes et irréversibles ou difficilement réversibles, en sorte qu'il y aurait urgence à y mettre fin sans pouvoir attendre l'examen de la demande en annulation. En l'espèce, les parties requérantes ne développent, toutefois, aucune argumentation susceptible d'établir que tel serait le cas en ce qui les concerne concrètement.

La demande de suspension ne répond dès lors pas à la condition établie à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf septembre deux mille quatorze par :

MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.